



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société
Obton France
sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes (58)**

N °BFC-2023-3858

PRÉAMBULE

La société Obton France a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes dans le département de la Nièvre (58).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes:

La DREAL a transmis à la MRAe BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a décidé, lors de sa réunion du 27 juin 2023, que l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes (58) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 juin et le 3 juillet.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Bernard Freslier, Hervé Parmentier, Hervé Richard, Aurélie Tomadini.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société Obton France² porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une emprise de 5,5 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes dans la Nièvre. La production électrique prévue est de 8,6 GWh par an.

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Léger-des-Vignes est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont le changement climatique, la consommation d'espaces agricoles et l'insertion paysagère.

Le choix du site semble résulter uniquement d'une opportunité foncière, en lien avec le souhait de la commune concernée d'accueillir un projet photovoltaïque sur son territoire. La justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante.

L'étude d'impact présente des lacunes en termes d'état initial et d'analyse des impacts. Elle ne répond pas aux attendus d'une évaluation environnementale.

L'ensemble des insuffisances du dossier conduit la MRAe à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier complété avant toute présentation au public.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- de réaliser une véritable analyse des solutions de substitutions raisonnables au regard du moindre impact environnemental, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET concernant la consommation des terres agricoles, en évaluant les sites, dont celui du projet, sur les mêmes critères et, le cas échéant, envisager un autre secteur d'implantation ;
- de compléter le dossier sur l'état initial et de produire une analyse des impacts objective et rigoureuse concernant le cadre de vie et l'insertion paysagère du projet et d'en déduire les mesures ERC adaptées ;
- de considérer les parcelles déclarées à la PAC comme des surfaces agricoles, d'évaluer l'ensemble des incidences liées à la perte agricole et de proposer des mesures ERC adéquates ;
- de justifier la compatibilité du projet avec le SCoT du Grand Nevers ;
- de poursuivre l'analyse de variantes d'implantations du projet sur le site pour renforcer les mesures d'évitement et de réduction ;
- de détailler le calcul du bilan carbone en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Coruscant Développement est un producteur d'électricité solaire qui finance, installe et exploite des centrales photovoltaïques en France depuis 2007. En 2017, le fond d'investissement danois Obton, dédié à la production d'électricité photovoltaïque, acquiert Coruscant Développement qui devient Obton France, une filiale du groupe.

3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Obton France, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Léger-des-Vignes, à environ 25 km au sud-est de Nevers,

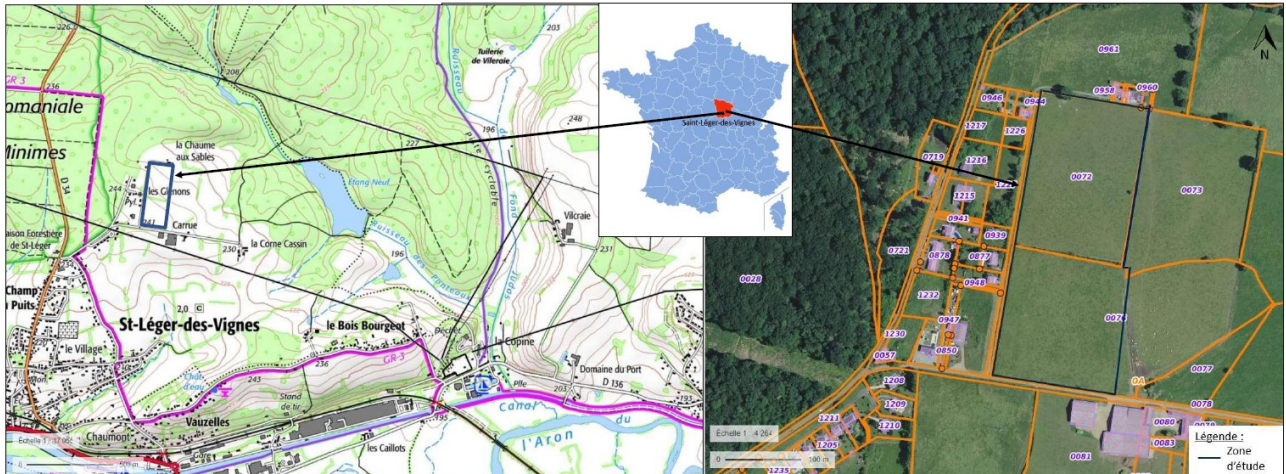


Figure 1: Localisation du projet (source étude d'impact)

La zone d'implantation potentielle (ZIP), portant sur une surface de 5,59 ha, est localisée au nord de la commune, au droit des parcelles A 72 et 76 (d'une surface cadastrale totale de 7,98 ha).

Le projet est situé en zone Ue⁴ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 28/09/2004. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers, approuvé le 05/03/2020, couvre le territoire de la commune.

Le site du projet s'inscrit dans un contexte bocager en périphérie d'une zone d'habitations, il est composé principalement par des espaces agricoles ouverts (prairies pâturées) et des boisements. L'emprise du projet qui sera clôturée concerne des parcelles agricoles occupées par deux prairies permanentes, séparées par une haie arbustive et pâturées par le troupeau bovin de l'exploitation implantée en limite sud de la ZIP.

Le projet, dont les travaux sont prévus sur une période d'environ 4 mois, est envisagé sur une surface clôturée d'environ 5,5 ha, dont 3,22 ha seront couverts par des panneaux photovoltaïques. Il sera composé de 12 960 modules, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une citerne de 120 m³ (la surface totale des locaux techniques représente 148 m²). La hauteur des tables sera de 2,80 m au point le plus haut et 1 m au point le plus bas.

L'accès est envisagé par le chemin de la Corne, au sud du site. L'emprise du parc comportera une piste périphérique légère de 4 m de large représentant, selon le dossier, une surface de 0,33 ha (soit 6 % de la surface de l'emprise du projet).

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Léger-des-Vignes est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La puissance installée prévue est de 7,1 Mwc, pour une production annuelle estimée à 8 600 MWh, la consommation annuelle moyenne équivalente en nombre de foyers n'étant pas précisée dans le dossier.

4 U e : Le règlement autorise les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public.

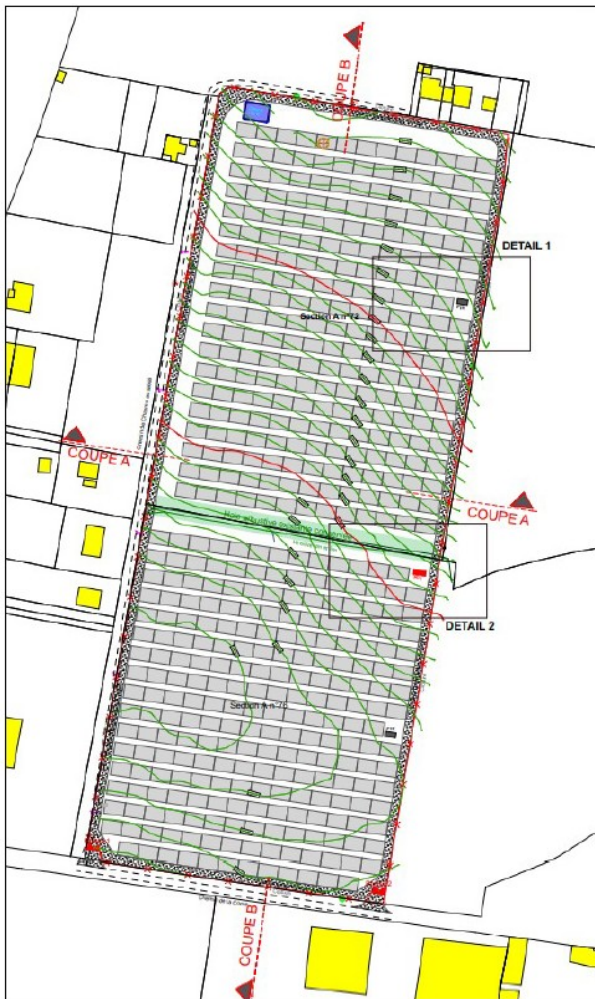


Figure 105 : Localisation des évitements

Figure 1 bis : Plan d'installation et localisation des mesures d'évitement (source : p. 93 et 141 de l'étude d'impact)

Le raccordement souterrain au réseau électrique est envisagé sur le poste de Champvert avec une hypothèse de tracé suivant les voiries sur un linéaire d'environ 4 km et privilégiant l'utilisation de tranchées déjà existantes, utilisées pour le passage d'autres réseaux. La capacité réservée au titre du S3REnR⁵ pour permettre le raccordement est nulle selon l'étude d'impact.⁶ Le raccordement faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

La MRAe recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

La remise en état du site à l'issue de l'exploitation prévue pour une durée de 30 ans comprend le retrait des infrastructures du projet (structure métalliques, panneaux, bâtiments techniques et câbles enterrés) ainsi que des aménagements annexes (clôtures, voiries). Les panneaux, recyclés à 85 % selon le dossier, seront collectés par l'association PV CYCLE, renommée SOREN en juin 2021.

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **lutte contre le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la production d'énergie renouvelable ; l'ensemble des

⁵ S3REnR : schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR)

⁶ La capacité réservée au titre du S3REnR restant à affecter pour permettre le raccordement est de 18,8 MW selon « caparéseau », ce qui est en contradiction avec les éléments présentés dans l'étude d'impact.

paramètres (matières premières, fabrication, transport, construction, maintenance, démantèlement) est toutefois à considérer dans le bilan carbone et l'analyse des impacts environnementaux à l'échelle du cycle de vie du projet ;

- **consommation de terres agricoles** : le projet concerne 5,59 ha (implantation des panneaux sur 5,5 ha) de terres agricoles déclarées à la PAC⁷ en prairies permanentes à usage de pâturage. Toutefois, le projet ne décrit pas si le pâturage ovin prévu s'inscrit dans le maintien d'une activité agricole. Il ne rentre donc pas dans la définition de projet agrivoltaïque au sens de la loi d'accélération des énergies renouvelables (EnR) du 10 mars 2023⁸ ;
- **cadre de vie et insertion paysagère** : le site est directement visible depuis des habitations et des axes de circulation situés en bordure immédiate de l'emprise du parc ; le dossier étudie le cadre de vie et l'insertion paysagère du projet, qualifiant les impacts potentiels comme forts et le niveau d'incidence résiduelle est jugé modéré ; des mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées seraient nécessaires afin de limiter les impacts résiduels sur le milieu humain à un niveau non significatif ;

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé, d'une étude d'impact (Antéagroup – septembre 2022), du volet écologique de l'étude (Evinerude – non daté), de recueils de photographies et de photomontages (Obton – juin 2022) et d'un résumé non technique (RNT). Il contient les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact fait état de la ZIP⁹, correspondant à l'aire d'étude immédiate et une aire d'étude rapprochée (zone tampon de 500 m en périphérie) pour le milieu physique et humain, une aire d'étude élargie (zone tampon de 300 m autour de la ZIP) pour le milieu naturel et une aire d'étude rapprochée (de 0,5 à 5 km) et éloignée (de 5 à 10 km) pour le périmètre d'étude paysagère.

Le dossier est correctement illustré de tableaux et de cartes identifiant les enjeux habitats/faune/flore. L'étude écologique annexée à l'étude impact est complète et permet une bonne analyse des enjeux biodiversité qualifiés de modérés et les principales mesures proposées sont reprises dans l'étude d'impact.

L'étude paysagère présentée ne prend pas en compte l'ensemble des bâtiments et des habitations situés dans la zone d'étude rapprochée¹⁰. Les éléments visuels présentés dans le dossier (7 prises de vues et 3 photomontages) ne permettent pas de rendre compte de l'impact visuel réel du projet. Par ailleurs, l'étude ne propose pas de cartes permettant d'identifier clairement les enjeux liés au cadre de vie et au paysage ainsi que leurs niveaux d'incidence.

La MRAe recommande :

- **de compléter le dossier sur l'état initial et de produire une analyse des impacts objective et rigoureuse concernant le cadre de vie et l'insertion paysagère du projet et d'en déduire les mesures ERC adaptées.**
- **de compléter l'étude d'impact par des photomontages et des cartes permettant d'appréhender l'ensemble des impacts paysagers du projet**

Le dossier indique que l'ancrage au sol sera réalisé par pieux battus mais précise dans le chapitre Modalités de réalisation des travaux¹¹ que « ce choix sera validé définitivement après la réalisation de l'étude géotechnique ».

La MRAe recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant l'étude géotechnique annoncée et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.

Il conviendra de faire évoluer l'étude d'impact et le RNT suite aux recommandations du présent avis.

7 Politique agricole commune

8 Cf. critères inscrits par cette loi dans le code de l'énergie (L. 314-36) notamment « ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ».

9 Étude d'impact (EI) pages 28 à 30

10 EI page 86 et suivantes

11 EI page 20

3.2. Justification du choix du parti retenu et articulation avec les plans et programmes

La commune de Saint-Léger-des-Vignes est concernée par le SCoT du Grand Nevers, approuvé le 05/03/2020. Ce dernier définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre 3.1 prescrivant aux documents d'urbanisme d'y interdire toute construction [...] d'équipements publics. Par ailleurs, l'article 4.3 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur tout bâtiment agricole et la préconise, pour les installations au sol, sur des sites pollués, friches urbaines ou industrielles. La ZIP, entièrement occupée par des terres agricoles, en cœur de nature bocagère, ne répond donc pas à ces objectifs.

La commune est également couverte par un PLU approuvé le 28/09/2004 autorisant Le projet est situé en zone UE¹² dont le règlement autorise la réalisation d'ouvrage nécessaire au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public. La MRAe note la contradiction entre les dispositions du PLU avec celles du SCoT pour l'installation des EnR. La localisation sur des terres agricoles ne correspond pas aux orientations du SRADET¹³.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du projet avec le SCoT du Grand Nevers et de mettre en compatibilité le PLU de la collectivité avec le SCoT.

Se pose également la question de l'artificialisation des sols, définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »¹⁴. La lutte contre l'artificialisation des sols devient l'un des enjeux d'avenir, avec un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050. Bien que la France souhaite opérer une phase d'accélération de production des énergies renouvelables, la priorité est donnée aux installations sur terrains déjà artificialisés, dégradés comme des friches industrielles, ou encore sans enjeux environnementaux, dans une volonté d'éviter et de réduire l'artificialisation des sols agricoles conformément aux orientations du SRADET et du SCoT.

Le choix du site d'implantation de la centrale se base sur des critères jugés favorables par l'étude d'impact (valorisation de la parcelle située en zone UE du PLU, accessibilité). Toutefois, la justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît insuffisante.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du SRADET et du SCoT, de mener une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le code de l'environnement et n'altérant pas les potentialités agricoles de la commune.

Le dossier présente une analyse succincte de trois variantes d'aménagement sensiblement identiques (quatre variantes sont présentées dans le volet écologique). Les variantes 1 et 2 prévoient l'implantation de panneaux sur l'ensemble des 5,59 ha de la ZIP en supprimant la haie centrale et les 4 chênes implantés en bordure des parcelles (dont un chêne pédonculé remarquable au nord). La variante 1 est abandonnée car elle utilisait une technologie de type Tracker jugée de trop grande hauteur. La variante 2 n'est pas retenue car les postes de transformation se situaient à l'ouest en bordure d'habitations. La variante 3, réduisant l'emprise du parc de 0,09 ha (soit 7 % de la ZIP), est présentée comme intégrant des mesures d'évitement et de réduction au regard des enjeux de biodiversité et de paysage (conservation de la haie et du chêne remarquable, locaux techniques positionnés du côté est). Toutefois, dans la variante d'implantation retenue, les postes de transformation restent situés à moins de 150 m de certaines habitations et trois chênes pédonculés sont détruits dans le cadre du dégagement des emprises. La mesure relative à la protection du chêne remarquable¹⁵ ne semble pas garantir une absence d'impact résiduel et serait de nature à mettre en péril son existence à moyen terme.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse de variantes d'implantation du projet sur le site pour renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

4. Prise en compte de l'environnement

12 Ue : zone urbaine réservée aux activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires)

13 Le SRADET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

14 Loi climat et résilience du 21/08/2021.

15 El page 142

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1. Lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (459 MW au 31 décembre 2021) représente environ 3,5 % de la puissance solaire nationale (13 067 MW)¹⁶. Les objectifs régionaux du SRADET sont mentionnés dans le dossier (production issue du photovoltaïque de 675 GWh en 2021, 2 500 GWh en 2026, 4 600 GWh en 2030 et 10 800 GWh en 2050). *Le présent projet contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière de promotion des énergies renouvelables.*

La MRAe recommande de préciser la participation du projet dans l'atteinte de l'objectif régional 2030 de développement de l'énergie photovoltaïque du SRADET.

Le dossier indique que le projet aura un impact positif sur le climat en contribuant à économiser l'émission de 2 124 tonnes de CO₂ par an (soit 63 720 tonnes de CO₂ sur 30 ans)¹⁷. La méthode de calcul utilisée¹⁸ évalue le poids carbone pour une centrale au sol à 23 g éq. CO₂/kWh, ce qui semble faible en comparaison avec les hypothèses de la Base Carbone® de l'ADEME (43,9 g éq. CO₂/kWh pour le photovoltaïque contre 52 g éq. CO₂/kWh pour le mix français), qui conduirait à un évitement de 70 tonnes de CO₂ par an, soit 30 fois inférieur.

Les émissions liées à la production, à l'installation, à l'exploitation et au démantèlement du parc sont *a priori* prises en compte. Il convient cependant de préciser la manière dont les émissions liées à l'obtention des matières premières en amont et au recyclage des panneaux en aval sont prises en compte dans le bilan et de proposer des mesures permettant de limiter l'empreinte carbone (exemples : provenance et durée de vie des panneaux, maîtrise de la consommation énergétique des engins de chantier, utilisation de ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux du chantier). Le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux au cours de la phase d'exploitation est à expliciter, compte tenu de la durée d'exploitation du parc de 30 ans. L'ensemble des étapes du cycle de vie sont aussi à considérer pour nuancer la conclusion de faible impact lié aux émissions polluantes, aux déchets ou à la consommation d'eau d'un parc solaire figurant dans le dossier, notamment concernant les étapes en amont et en aval de l'exploitation sur site. Ainsi, une analyse spécifique des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules en silicium monocristallin (extraction, raffinage, fabrication, recyclage)¹⁹ pourrait être présentée et le dossier de consultation pourrait comprendre des clauses environnementales pour le choix des fournisseurs, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE).

La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique du projet, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.

4.1.2. Consommation des terres agricoles

. Les parcelles A 72 et 76, d'une surface de 5,59 ha, sont actuellement déclarées à la PAC en prairie de pâture pour les bovins de l'exploitation située en bordure sud du terrain. Le dossier minimise l'usage agricole des terres concernées par l'implantation du projet en s'appuyant sur le zonage du PLU et n'évalue pas les incidences liées à la perte de surfaces agricoles. Le projet n'a pas fait l'objet d'une étude préalable comme le prévoit la réglementation²⁰.

La MRAe recommande de considérer l'ensemble des terres déclarées à la PAC comme surfaces agricoles, d'évaluer les incidences liées à cette perte et de proposer des mesures ERC adéquates. Elle recommande de joindre au dossier une étude préalable agricole.

. Dans le volet écologique, la mesure d'accompagnement A1 prévoit la mise en place d'une activité de pâturage ovin pour l'entretien du couvert végétal et la présente comme un mode de gestion prévu en phase d'exploitation²¹. La mise en œuvre de l'entretien de la végétation par des ovins n'est pas détaillée dans le

16 Cf. Panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2021 (RTE)

17 El page 15

18 étude de France Territoire Solaire – Artelys – I Care & Consult publiée en mars 2020

19 Cf. étude CGDD sur les enjeux « matières » du photovoltaïque (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20ressources%20Photovoltaïque.pdf>)

20 Selon le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, font l'objet d'une étude préalable agricole les projets de travaux, ouvrages ou aménagements situés sur une zone à urbaniser, délimitée par un document d'urbanisme opposable, qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet, et dont la surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 5 ha.

21 El page 150

dossier, qui précise par ailleurs que le prestataire en charge de l'entretien de la centrale devra s'assurer que la végétation ne dépasse pas 40 cm.

Au global, le volet agricole du projet reste trop flou et les impacts potentiels ne sont pas pris en compte.

La MRAe recommande en particulier :

- **d'approfondir et de préciser le volet agricole qui constitue une composante du projet**
- **de joindre la convention avec l'exploitant ou le cahier des charges définissant le rôle et les engagements de chaque partie ;**
- **de joindre à l'étude d'impact l'avis de la CDPENAF sur le projet.**

4.1.4 Insertion paysagère et nuisances sonores

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des collines boisées et polyculturelles du nivernais, constituée de bocages alternant hameaux, prairies agricoles, cours d'eau et boisements de feuillus. Le projet s'implante en bordure d'habitations, le long des chemins de la Corne au sud et de Chaume aux sables à l'ouest et au nord.

Le dossier indique que les enjeux mis en évidence lors de l'élaboration de l'état initial sont essentiellement humains avec la présence d'habitations et de fermes à proximité du site d'implantation, et que la conception du projet prendra en compte ces enjeux.²²

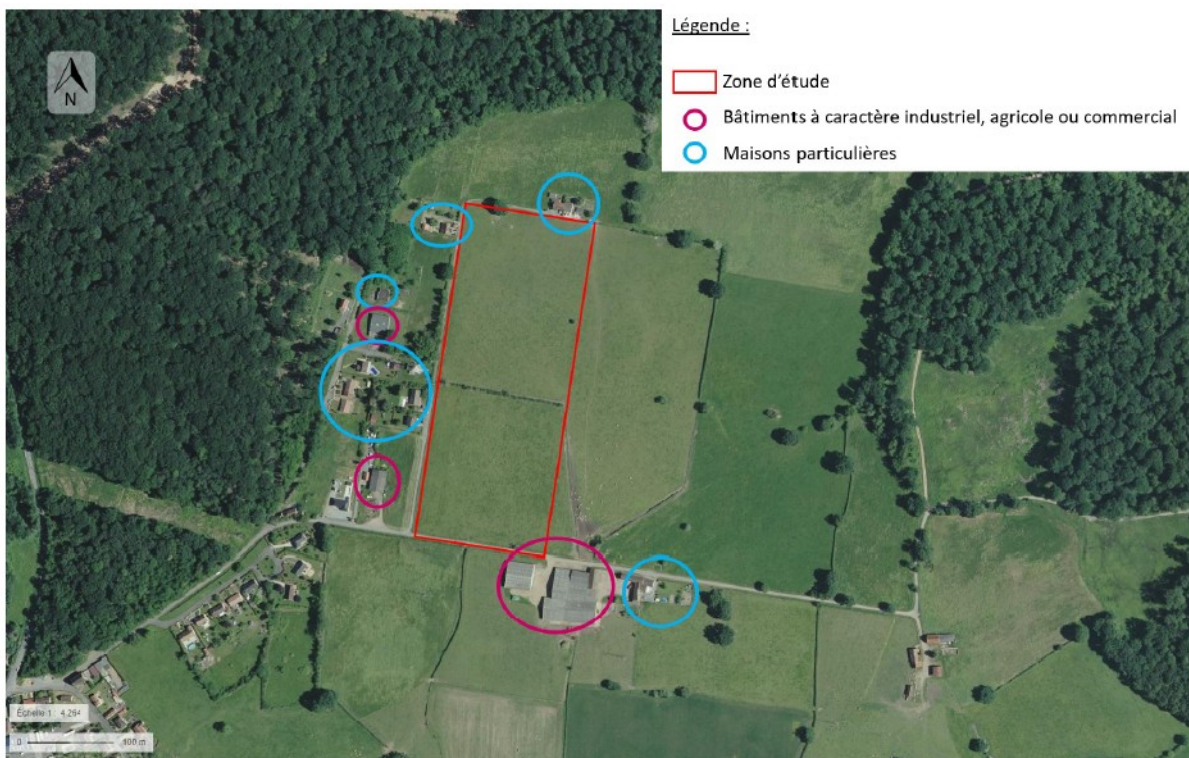


Figure 2: Localisation des bâtiments et des habitations à proximité de la zone d'étude (source : p. 50 étude d'impact)

Le dossier qualifie l'enjeu lié au milieu humain, au voisinage et à l'intégration paysagère de faible à modéré, indiquant que le site est visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures les plus proches, situées en limite sud, nord et ouest du projet, certaines étant situées à moins de 10 m de la clôture et moins de 30 m des panneaux. L'ensemble des bâtiments et habitations situés dans le périmètre d'étude rapproché n'est pas pris en compte dans l'analyse des enjeux.

Des mesures ERC sont prévues pour réduire le niveau d'incidence brute jugé fort pour les populations humaines, le niveau d'incidence résiduelle étant jugé modéré par le dossier²³ :

22 RNT page 9

23 EI page 125

- la conservation de la haie centrale « qui permettra de réduire la vision globale du projet depuis les habitations environnantes » (p. 94 EI),
- l'utilisation d'une clôture au maillage peu resserré et de couleur sombre et un choix de teinte permettant une meilleure insertion visuelle des locaux techniques (p. 148 EI),
- la mise en place d'une bourse paysagère ayant pour objectif la plantation et le renforcement de la végétation en bordure extérieure ouest du parc photovoltaïque, le long du chemin de Chaume aux sables. Les plantations et leur gestion seront confiées aux propriétaires des habitations concernées (p. 150 EI), ce qui interroge la MRAe sur la réalité effective de l'insertion paysagère.

Présenter la conservation de la haie arbustive comme une mesure de réduction ne semble pas pertinent, le dossier précisant en page 90 qu'« aucune végétation (identifiée dans l'état initial) ne permet de faire une barrière visuelle entre les habitations implantées en limite immédiate sud /nord et ouest de la zone d'étude ».

Le financement d'une bourse paysagère à destination des propriétaires des habitations situées à l'ouest correspond davantage à une mesure d'accompagnement pouvant être considérée comme partielle, les autres habitations et les axes routiers n'étant pas concernés par cette mesure. Le suivi de ces plantations n'est pas prévu dans le dossier et l'entretien (ainsi que le remplacement des plants le cas échéant) relèvera des propriétaires. Le dossier n'étudie pas la plantation de haies arbustives sur la périphérie de l'emprise du parc permettant d'atténuer l'impact paysager du projet depuis l'ensemble des bâtiments et des axes routiers situés au sein du périmètre rapproché du projet.

Globalement, les incidences paysagères du projet n'apparaissent pas suffisamment prises en compte. L'état initial est incomplet et ne permet pas d'évaluer correctement le niveau d'impact réel sur le cadre de vie. Les mesures envisagées ne sont pas proportionnées aux impacts potentiels. Il y a lieu notamment de privilégier la plantation d'essences ayant une labellisation « végétal local » ou une origine de traçabilité équivalente, de s'assurer du bon état des haies plantées en s'assurant lors de visite annuelle de leur pérennité et de leur renouvellement éventuel.

La mise en place d'une haie paysagère pourra être également une mesure complémentaire à celle du maintien de la haie existante au centre du projet retenue en faveur des chiroptères visant à réduire l'impact sur la biodiversité.

La MRAe recommande vivement :

- **de compléter l'état initial afin de mieux étayer la qualification des enjeux paysagers en prenant en compte l'ensemble des habitations, bâtiments et axes routiers compris dans l'aire d'étude rapprochée ;**
- **de renforcer l'analyse des incidences du projet sur le paysage et de proposer les mesures ERc adaptées afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion du projet dans son environnement paysager ;**
- **de produire un engagement ferme du pétitionnaire sur la création, dans l'emprise du projet, d'un masque paysager proportionné aux impacts réels identifiés ;**

Incidences sonores du projet :

Les postes de transformation sont positionnés en bordure est du projet, à environ 100 à 150 m des habitations situées au nord et au sud, mais le niveau d'incidence sonore lié à ces installations n'est pas précisé. Selon le dossier, la puissance sonore d'un transformateur est estimée à environ 70 dB mais ce type d'équipements ne produit pas de nuisances audibles au-delà de 10 m²⁴.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'incidence sonore du projet et de prévoir des mesures ERC le cas échéant.